

RÈGLEMENT (CEE) N° 48/91 DE LA COMMISSION**du 9 janvier 1991****fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz
importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié

par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1991, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	79,34
1006 10 23	81,50
1006 10 25	81,50
1006 10 27	81,50
1006 10 92	79,34
1006 10 94	81,50
1006 10 96	81,50
1006 10 98	81,50
1006 20 11	99,18
1006 20 13	101,87
1006 20 15	101,87
1006 20 17	101,87
1006 20 92	99,18
1006 20 94	101,87
1006 20 96	101,87
1006 20 98	101,87
1006 30 21	126,76
1006 30 23	150,89
1006 30 25	150,89
1006 30 27	150,89
1006 30 42	126,76
1006 30 44	150,89
1006 30 46	150,89
1006 30 48	150,89
1006 30 61	135,00
1006 30 63	161,75
1006 30 65	161,75
1006 30 67	161,75
1006 30 92	135,00
1006 30 94	161,75
1006 30 96	161,75
1006 30 98	161,75
1006 40 00	48,42